



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/88
7 novembre 2024

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-quinzième réunion
Montréal, 4 - 8 décembre 2024
Point 11(c) de l'ordre du jour provisoire¹

**QUESTION DES HFC CONTENUS DANS LES POLYOLS PRÉMÉLANGÉS IMPORTÉS DANS
LE SECTEUR DES MOUSSES DE POLYURÉTHANE DANS LES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5
(DÉCISION 93/34)**

Introduction

1. Plusieurs des pays visés à l'article 5 qui ont soumis la phase I de leur plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) aux 93^e, 94^e et 95^e réunions ont communiqué, dans le cadre de leurs rapports de mise en œuvre du programme de pays, l'utilisation de HFC contenus dans des polyols prémélangés importés dans le secteur de la fabrication de mousses de polyuréthane (PU). Certains de ces pays (par ex., Cuba, l'Équateur, le Kirghizistan, le Pérou et la Tunisie) ont l'intention de prendre en main à l'avenir l'utilisation des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés, que ce soit dans le cadre de la phase I ou d'une phase ultérieure de leur KIP. D'autres pays, comme le Chili, qui ont également indiqué cette utilisation, envisagent de l'éliminer au moyen de réglementations. En outre, plusieurs pays (dont l'Argentine, le Chili, la Colombie, la Malaisie, le Panama et la Türkiye) ont fait part d'exportations de HFC dans des polyols prémélangés dans le cadre de leur rapport sur le programme de pays ou ont signalé l'existence de ces exportations dans leur KIP sans que des quantités spécifiques soient toujours disponibles.

Financement relatif au HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés

2. Dans le cadre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), plusieurs pays visés à l'article 5 ont signalé dans leur rapport sur le programme de pays l'utilisation de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés. Le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés étant considéré comme un produit, il n'est pas inclus dans la consommation au titre de l'article 7 et ne sera donc pas inclus dans le niveau de référence de la consommation de HCFC ni mis en lien avec la conformité. Les principales implications de cette situation étaient les suivantes :

- (a) Les entreprises de mousse et entreprises de formulation qui ont acheté du HCFC-141b pur, comptabilisé en tant que consommation, seraient éligibles à l'assistance du Fonds

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/1

multilatéral, tandis que la grande majorité des entreprises de mousse utilisant du HCFC-141b dans des polyols prémélangés importés ne pourraient pas prétendre à cette assistance, les importations de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés n'étant pas comptabilisées comme consommation et n'ayant donc pas de lien avec la conformité ;

- (b) Toute entreprise de mousse utilisant du HCFC-141b pur qui a été reconvertie à une technologie de gonflage des mousses sans HCFC pourrait commencer à utiliser des polyols prémélangés à base de HCFC-141b, en particulier si la technologie de remplacement choisie entraîne des coûts d'exploitation plus élevés ;
- (c) Les pays exportant des polyols à base de HCFC-141b mélangés localement ne déclareraient pas dans le cadre de l'article 7 la quantité de HCFC-141b contenue dans les polyols exportés. Par conséquent, si l'utilisation du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés devait être financée, un mécanisme permettant de comptabiliser le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés exportés par les pays visés à l'article 5 serait nécessaire afin d'éviter la duplication du financement dans le pays exportateur et le pays importateur.

3. À l'issue des discussions sur cette question qui se sont tenues entre ses 61^e et 68^e réunions, le Comité exécutif a adopté une série de décisions visant à financer l'élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés qui n'avaient pas été comptabilisés en tant que consommation au titre de l'article 7 et à résoudre les problèmes décrits ci-dessus. De plus, le modèle de rapport du programme de pays comprenait un champ permettant de notifier l'utilisation, les importations et les exportations de HCFC contenus dans des polyols prémélangés. Ce champ est également disponible pour les HFC.

Financement relatif aux HFC contenus dans les polyols prémélangés importés

4. Dans le cadre des KIP, le Comité exécutif n'a pas encore décidé s'il fallait fournir un financement pour l'élimination des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés qui n'ont pas été déclarés au titre de l'article 7. Lors de sa 93^e réunion, le Comité exécutif a demandé au Secrétariat de préparer, aux fins d'examen lors de la 95^e réunion, une courte note sur la question des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés dans le secteur des mousses PU dans les pays visés à l'article 5, à partir des pratiques antérieures concernant les HCFC contenus dans les polyols prémélangés importés (décision 93/34).

Politiques relatives au financement de l'élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés

5. Les politiques de financement de l'élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés ont été mises en place au cours de plusieurs réunions du Comité exécutif. Ces politiques ont également abordé les méthodes de suivi des exportations du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés qui n'étaient pas déduites de la consommation de HCFC déclarée au titre de l'article 7 afin d'empêcher le financement de l'élimination de ces quantités à la fois dans les pays exportateurs et les pays importateurs. Les principales décisions sur cette question sont résumées ci-dessous :

- (a) Décision 61/47 : Cette décision a établi que les parties visées à l'article 5 ayant des entreprises éligibles fabriquant des formules de polyols prémélangés contenant du HCFC-141b bénéficieraient d'une aide calculée sur la base de la consommation de HCFC-141b vendu dans le pays, étant entendu que la consommation totale de HCFC-141b par les entreprises qui fabriquent des formules de polyols prémélangés serait déduite du point de départ. La décision a également établi plusieurs exigences concernant les pays visés à

l'article 5 qui souhaitaient demander une assistance pour l'élimination du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés, à savoir : l'inclusion dans la stratégie globale de leur PGEH d'une liste indicative de toutes les entreprises de mousse éligibles qui utilisaient des formules de polyols importées, y compris la quantité de HCFC-141b qu'elles contenaient ; l'inclusion dans le point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC de la quantité annuelle de HCFC-141b contenue dans les formules de polyols importés pendant la période 2007-2009 ; l'inclusion dans leur PGEH d'un plan sectoriel pour l'élimination totale de l'utilisation du HCFC-141b dans les formules de polyols prémélangés importés ainsi que l'engagement du pays à mettre en place, d'ici à ce que la dernière usine de fabrication de mousse soit reconvertie à une technologie sans HCFC, des réglementations ou des mesures interdisant l'importation et l'utilisation de formules de polyols prémélangés à base de HCFC-141b ;

- (b) Décision 63/15 : Cette décision a établi que les parties visées à l'article 5 ayant déclaré une consommation de HCFC uniquement dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et qui comptaient des entreprises de mousses dépendant exclusivement des importations de formules de polyol prémélangé à base de HCFC-141b qui n'est pas déclaré dans la consommation, pourraient soumettre, à titre exceptionnel et au cas par cas, et conformément à la décision 61/47, une demande de financement, étant entendu, entre autres, qu'il n'existe aucune entreprise de formulation dans le pays visé ; que soient incluses toutes les entreprises de mousses ainsi que la quantité annuelle de HCFC-141b contenue dans le polyol prémélangé importé qui sera calculée sur la base de la consommation moyenne de 2007-2009, en excluant les années pour lesquelles aucune production n'a été déclarée ; que l'éligibilité des entreprises de mousses soit déterminée au moment de la soumission du projet ; que la proposition de projet élimine entièrement l'utilisation du HCFC-141b dans les formules importées de polyol prémélangé, et inclut un engagement du pays à mettre en place, d'ici la reconversion de la dernière usine de fabrication de mousses à une technologie sans HCFC, des règlements ou des mesures visant l'interdiction de l'importation ou de l'utilisation de formules de polyol prémélangé à base de HCFC-141b ;
- (c) Décision 66/51 : Cette décision se rapportait aux options pour un système de suivi afin de corréler, pour chaque pays, les quantités de polyols prémélangés à base de HCFC-141b exportées par des sociétés de formulation, avec les quantités utilisées par des entreprises de mousses dans les pays importateurs visés à l'article 5 et dont l'élimination avait été approuvée. Elle demandait entre autres d'envisager de déduire du point de départ d'un pays pour la réduction globale de la consommation de HCFC la quantité réelle ou la quantité moyenne de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés exportés au cours de l'année ou des années sur lesquelles repose le point de départ ; et d'inviter plusieurs pays à communiquer au Secrétariat les meilleures données possibles sur les quantités de HCFC-141b présentes dans les polyols prémélangés exportés en 2009 et en 2010 ;
- (d) Décision 68/42 : Cette décision demandait que les quantités de HCFC-141b exportées dans les polyols prémélangés soient déduites du point de départ des pays mentionnés dans la décision 66/51 lors de la soumission de la phase II du PGEH pour ces pays ; et elle encourageait les pays concernés visés à l'article 5 à envisager de mettre en place un système national d'enregistrement des quantités de HCFC-141b contenues dans les polyols prémélangés importés ou exportés (s'il y a lieu), afin de soutenir l'interdiction d'importer du HCFC-141b pur ou contenu dans les polyols prémélangés devant entrer en vigueur lorsque toutes les entreprises de mousse auront été reconverties, et de faciliter le suivi de ces entreprises afin d'assurer la pérennité de l'élimination du HCFC-141b.

6. En outre, compte tenu de la faible disponibilité de solutions de remplacement à faible PRP pour certaines applications telles que la mousse à vaporiser, lors de l'approbation de la phase I des PGEH, quelques pays ont été autorisés, conformément aux décisions 61/47 et 63/15, à soumettre un projet visant à éliminer l'utilisation du HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés au cours de la phase I de leur PGEH lorsqu'une technologie à faible PRP éprouvée, rentable et disponible dans le commerce permettrait de remplacer le HCFC-141b utilisé par les petites entreprises. Cette flexibilité est apparue dans les accords conclus entre les pays et le Comité exécutif (par ex., l'Équateur).

Observations relatives à l'élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés

7. Le financement de l'élimination du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés a permis aux pays visés à l'article 5 d'éliminer entièrement cette substance de la fabrication de mousses PU par une approche sectorielle, grâce à l'assistance du Fonds multilatéral fournie à toutes les entreprises éligibles. Ce soutien s'est avéré particulièrement utile pour les petites et moyennes entreprises qui ont tendance à avoir recours à des entreprises de formulation qui leur fournissent des formules prémélangées plutôt que de mélanger eux-mêmes les formules de mousse. Grâce à ce soutien, les gouvernements se sont engagés à mettre en place des interdictions d'importations de HCFC-141b, à la fois pur et sous forme de polyols prémélangés, à une date déterminée une fois toutes les reconversions terminées, comme indiqué dans les décisions d'approbation de projet du Comité exécutif. Cela a également permis d'éviter que les entreprises qui éliminaient le HCFC-141b pur ne passent à son importation dans des polyols prémélangés.

8. Dans les pays où le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés n'était pas utilisé au moment de l'approbation de leur PGEH, l'absence de suivi des importations de polyols contenant du HCFC-141b a menacé la durabilité de l'élimination du HCFC-141b sous sa forme pure par les entreprises de mousses PU. À titre d'exemple, un pays a détecté une nouvelle utilisation de HCFC-141b provenant de polyols prémélangés importés, malgré l'élimination en cours du HCFC-141b pur au moyen de projets de reconversion. En réponse, le gouvernement s'est engagé à communiquer régulièrement la consommation de HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés dans le rapport sur les données de programme de pays et à mettre en œuvre des mécanismes de suivi pour s'assurer que les entreprises reconverties n'utilisent plus de HCFC-141b sous quelque forme que ce soit.

9. Lorsque l'élimination du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés n'a pas été financée dans le cadre du PGEH, la mise en application de contrôles sur ces polyols s'est avérée difficile, en particulier lorsque certaines entreprises de mousses PU utilisaient du HCFC-141b pur tandis que d'autres avaient recours à des polyols prémélangés importés. Pour assurer la durabilité de l'élimination des substances réglementées dans le secteur des mousses PU, les pays ont besoin de mécanismes de suivi de ces substances, tant sous leur forme pure que dans les polyols prémélangés importés.

10. Une autre observation clé concernant l'élimination du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés est que, comme cette élimination n'était pas liée au respect de la conformité, elle ne faisait pas partie des accords fondés sur les résultats (objectifs de réduction des HCFC) ni des rapports de vérification de la consommation de HCFC soumis avec les tranches du PGEH. L'accord de PGEH conclu entre le Comité exécutif et le pays concerné incluait le financement alloué pour l'élimination du HCFC-141b dans les polyols prémélangés (inclus dans le financement global) et spécifiait le montant à déduire du point de départ, mais il ne contenait pas de dispositions destinées à faire respecter les engagements ou prendre en main les éventuels manquements à l'élimination. Des considérations sectorielles spécifiques pourraient toutefois être incluses dans l'appendice 8-A de l'accord sur les Arrangements sectoriels spécifiques.

11. Afin d'éviter les doubles financements, les exportations de HCFC-141b dans les polyols prémélangés ont été déduites du point de départ pour les pays ayant signalé des exportations. Le suivi de ces exportations reste toutefois difficile pour les pays qui effectuent sur place les mélanges de polyols à base de HCFC, ce qui souligne la nécessité de renforcer le contrôle des exportations. D'autres mesures de

protection pour éviter à l'avenir les doubles financements incluent pour les pays visés à l'article 5 qui demandent un financement pour éliminer les HFC dans les polyols prémélangés l'obligation de communiquer les pays d'origine de ces importations ; et pour les pays visés à l'article 5 qui exportent des HFC dans des polyols prémélangés, l'obligation pour eux de déclarer leurs exportations pour les années 2020 à 2022 lorsqu'ils demandent un financement pour l'élimination des HFC dans le secteur des mousses PU, notant que le double financement ne pourra avoir lieu que si le pays exportateur visé à l'article 5 sollicite également l'aide du Fonds multilatéral.

Informations importantes sur l'utilisation des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés

12. Une analyse des rapports sur les programmes de pays pour la période 2020-2022 a révélé que, parmi les 119 pays qui ont soumis des données sur les HFC, 30 ont signalé l'utilisation de HFC dans le secteur des mousses PU. Sur ce total, 19 pays – appartenant tous au groupe 1 – ont fait part dans le secteur des mousses PU d'une utilisation de HFC contenus dans des polyols prémélangés importés. Trois pays du groupe 1 ont déclaré des exportations de HFC dans des polyols prémélangés s'élevant à 0,19 tonne métrique (tm) en 2021 et 54,24 tm en 2022.

13. Entre 2020 et 2022, l'utilisation moyenne de HFC dans les polyols prémélangés importés dans le secteur des mousses était de 418 tm, ce qui représente moins de 5 pour cent de la moyenne de 12 677 tm de l'ensemble des HFC utilisés dans le secteur des mousses au cours de cette même période. Les raisons possibles de la faible proportion de HFC dans les polyols prémélangés importés utilisés par les pays visés à l'article 5 sont la sous-déclaration due au manque de suivi des HFC contenus dans les polyols et le fait que les entreprises de mousse PU et les entreprises de formulation aidées par le Fonds multilatéral pour éliminer le HCFC-141b pur et dans les polyols prémélangés sont passées directement à des technologies de remplacement à faible PRP. Bien que la situation dans la plupart des pays du groupe 2 demeure inconnue, elle est probablement identique aux résultats observés dans l'échantillon des 119 pays analysés.

14. La quantité moyenne de HFC exportés dans des polyols prémélangés par les pays visés à l'article 5 pour la période 2020-2022 est de 18,14 tm. La différence entre cette valeur et les importations moyennes de HFC dans les polyols prémélangés par les pays visés à l'article 5 au cours de la même période peut être attribuée aux importations en provenance de pays non visés à l'article 5, aux importations en provenance de pays visés à l'article 5 qui n'ont pas soumis leurs rapports sur le programme de pays ou aux importations en provenance de pays visés à l'article 5 qui ne disposent toujours pas d'un système de suivi des exportations de HFC dans les polyols prémélangés.

15. Le Secrétariat a également relevé plusieurs différences entre le HCFC-141b et les HFC dans les polyols prémélangés importés, dont les plus pertinentes sont les suivantes :

- (a) *Substances réglementées contenues dans des polyols prémélangés* : Le HCFC-141b était le seul HCFC utilisé dans les polyols prémélangés, tandis que divers HFC (par ex., le HFC-245fa, le HFC-365mfc ou le HFC-365mfc mélangé au HFC-227ea) peuvent être utilisés dans ces polyols. Bien que le potentiel de réchauffement de la planète (PRP) de chaque HFC puisse avoir un impact sur les incidences globales sur l'environnement, cette variation n'affecte pas le niveau de financement, qui est basé sur le dollar américain par kilogramme métrique ;
- (b) *Années de référence* : Dans le cadre de la réduction progressive des HFC, les pays visés à l'article 5 ayant différentes années de référence sont regroupés pour le suivi de la consommation et les calendriers de réduction. L'utilisation de différentes années de référence pour les importations et les exportations de HFC dans les polyols prémélangés pourrait conduire à un surfinancement ou à un sous-financement potentiel, en particulier dans les cas où un pays du groupe 1 exporte vers un pays du groupe 2 ou l'inverse. Le moyen le plus simple et le plus fiable de garantir l'équité entre les pays et d'éviter le

double financement des HFC dans les polyols prémélangés est d'utiliser la même année de référence pour les pays du groupe 1 et du groupe 2.

Financement relatif à l'élimination des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés

16. Les principes essentiels suivis par les politiques établies pour financer l'élimination du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés étaient les suivants : assurer l'élimination effective du HCFC-141b, qu'il soit pur ou prémélangé, en apportant un soutien aux entreprises de mousse PU éligibles ; soutenir la durabilité de l'élimination par l'adoption de mesures réglementaires appropriées par les pays visés à l'article 5 une fois les projets achevés ; éviter le double financement de l'élimination du HCFC-141b en demandant aux pays exportateurs de déduire leurs exportations de leur point de départ ; et améliorer le suivi des importations et des exportations de HCFC-141b en encourageant les pays visés à l'article 5 à mettre en place des systèmes nationaux de comptabilisation de ces quantités. Le Comité exécutif pourrait envisager de financer des activités visant à éliminer les HFC contenus dans les polyols prémélangés importés dans le secteur des mousses PU dans les pays visés à l'article 5, sur la base des pratiques antérieures concernant les HCFC contenus dans les polyols prémélangés importés.

17. En prenant en compte ces principes, ainsi que les observations et les informations pertinentes sur les HFC exposées par le Secrétariat dans le présent document, le Comité exécutif pourrait envisager :

- (a) En ce qui concerne les importations de HFC contenus dans des polyols prémélangés qui n'ont pas été comptabilisées comme consommation au titre de l'article 7, demander aux pays visés à l'article 5 qui souhaitent demander une assistance pour l'élimination de ces importations, indépendamment du fait que le pays visé à l'article 5 en question appartienne au groupe 1 ou au groupe 2 :
 - (i) D'inclure dans la stratégie globale de leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC (KIP), la quantité et le type de HFC importés dans des polyols prémélangés pour les années 2020 à 2022, les pays de provenance de ces importations, ainsi qu'une liste indicative de toutes entreprises de mousses polyuréthanes (PU) établies avant le 1^{er} janvier 2020 qui utilisaient des formules de polyol importées, y compris la quantité et le type de HFC qu'elles contenaient ;
 - (ii) D'inclure également dans leur KIP un plan sectoriel pour l'élimination complète de l'utilisation des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés, comprenant les coûts et le calendrier de financement, étant entendu que les quantités de HFC contenues dans les polyols prémélangés importés qui n'ont pas été incluses dans la stratégie globale du KIP ne seront pas éligibles au financement. Dans les cas où le pays décide de ne pas demander de financement pour le plan sectoriel visant à l'élimination complète de l'utilisation des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés en raison de circonstances nationales, le pays pourrait, à titre exceptionnel et au cas par cas, soumettre une demande de financement pour ce plan sectoriel pendant la mise en œuvre de la phase I ou d'une phase future du KIP, étant entendu que l'éligibilité des entreprises de mousses PU sera déterminée au moment de la soumission du projet, et que le niveau de financement maximal sera basé sur la quantité de HFC contenus dans les formules de polyols prémélangés importés tels que définis à l'alinéa (i) ci-dessus ;
 - (iii) D'inclure dans le plan sectoriel un engagement du pays à mettre en place, d'ici à ce que la dernière usine de fabrication de mousse soit reconvertie à une technologie sans HFC, des réglementations ou des mesures interdisant

l'importation ou l'utilisation de HFC, purs ou contenus dans des polyols prémélangés, dans le secteur des mousses PU ;

- (b) Que le niveau maximal de financement devant être approuvé pour chaque pays visé à l'article 5 pour l'élimination de l'importation de HFC contenus dans des polyols prémélangés sera basé sur la quantité moyenne de HFC contenus dans des polyols prémélangés importés au cours de la période 2020-2022, étant entendu que cette valeur est distincte du point de départ des réductions durables de la consommation de HFC et sera indiquée séparément du point de départ dans l'accord conclu entre le pays et le Comité exécutif ;
- (c) Que les pays visés à l'article 5 qui comptent des entreprises éligibles fabriquant des polyols prémélangés contenant des HFC bénéficieront d'une aide calculée sur la base de la consommation de HFC vendus sur le marché intérieur pour être utilisés par les entreprises de mousses PU pendant la période 2020-2022, étant entendu que l'exportation de HFC contenus dans des polyols prémélangés au cours de cette même période sera déduite de leur point de départ pour les réductions globales de la consommation de HFC au moment de la soumission de leur KIP ;
- (d) Demander aux pays visés à l'article 5 qui exportent des HFC dans des polyols prémélangés d'indiquer leurs exportations pour les années 2020 à 2022 lors de leur demande de financement pour l'élimination des HFC dans le secteur des mousses PU ;
- (e) Demander aux pays visés à l'article 5 qui utilisent des HFC, purs ou contenus dans des polyols prémélangés, dans le secteur des mousses PU d'envisager de mettre en place un système national d'enregistrement et de suivi des quantités de HFC contenues dans les polyols prémélangés importés ou exportés (s'il y a lieu) afin de soutenir l'interdiction des importations de HFC purs ainsi que de HFC contenus dans des polyols prémélangés, qui sera mise en place une fois toutes les entreprises de mousse reconverties, et de faciliter le suivi de ces entreprises afin d'assurer la pérennité de l'élimination des HFC.